



Conseil d'administration Séance du 16 mars 2023

Délibération n° 2023-08

Création du Conservatoire botanique de Normandie

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-10, relatif aux conservatoires botaniques nationaux ;
- ▶ Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité;
- ▶ Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité;
- ▶ Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.416-1 à R.416-5, relatifs aux conditions d'agrément des conservatoires botaniques nationaux;
- **Vu** le décret 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;
- ▶ Vu le Contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité, signé le 18 janvier 2022 ;
- ▶ Vu le Programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du Conseil d'administration du 30 novembre 2022 ;
- ▶ Vu le rapport du directeur général de l'Office,

et après avoir valablement délibéré,

ARTICLE 1:

Le Conseil d'administration approuve :

- la création de l'établissement public de coopération environnementale « Conservatoire botanique de Normandie » ;
- les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Conservatoire botanique de Normandie », joints en annexe à la présente délibération, sous réserve de la confirmation de la liste des membres indiqués sur les statuts et du bénéfice de l'attribution de deux sièges pour l'OFB au conseil d'administration de l'établissement ;
- l'adhésion de l'Office français de la biodiversité à l'établissement public de coopération environnementale « Conservatoire botanique de Normandie » en tant que membre fondateur, dans la limite d'une cotisation statutaire annuelle de 15 000 € et ce dès sa création.

ARTICLE 2:

Les approbations mentionnées à l'article 1 sont conditionnées aux démarches pour obtenir l'obtention de l'agrément mentionné aux articles R. 416-1 et suivants du code de l'environnement. La non-obtention ou la perte de cet agrément entraîne le retrait de l'OFB de l'établissement mentionné à l'article 1 et la fin de son adhésion.

ARTICLE 3:

Le directeur général est autorisé à mettre au point définitivement toute convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, en particulier à la création de l'établissement public de coopération environnementale « Conservatoire botanique de Normandie » dans les conditions fixées aux articles 1 et 2, et à procéder à leur signature. Il est également autorisé à procéder à l'exécution de la cotisation annuelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 1.

Le Directeur général par intérim, chargé du secrétariat du Conseil d'administration,

Denis CHARISSOUX

La Présidente du Conseil d'administration,

Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO